



C/32/13 Rev.*

ORIGINAL : anglais

DATE : 8 décembre 1998

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-deuxième session ordinaire
Genève, 28 octobre 1998

EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE
AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une lettre en date du 5 octobre 1998, M. Andres Varik, ministre de l'agriculture de la République d'Estonie, a demandé l'avis du Conseil de l'Union sur la conformité avec la Convention UPOV de la loi sur la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "loi") qui a été adoptée par le Parlement estonien le 25 mars 1998 et publiée au Journal officiel n° 36/37 de 1998, et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998. L'annexe du présent document contient une traduction en anglais de la loi, fournie par les autorités estoniennes. On trouvera ci-dessous une analyse de la conformité de cette loi avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommée "convention").

2. L'Estonie n'a pas signé la convention. En vertu de l'article 34.2) de celle-ci, elle doit donc déposer un instrument d'adhésion pour devenir État membre de l'UPOV sur la base de la convention. Aux termes de l'article 34.3), un État ne peut déposer un instrument d'adhésion que s'il a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la convention et que le Conseil a décidé de donner un avis positif.

* Ce document contient une traduction de l'annexe

Base légale de la protection des obtentions végétales en Estonie

3. La protection des obtentions végétales en Estonie sera régie par la loi et son règlement d'application. La loi est analysée ci-après selon un plan qui suit l'ordre des dispositions de fond de la convention.

Article premier de la convention : Définitions

4. L'article 2.1) de la loi reprend l'essentiel de la définition de la "variété"; l'article 2.2) précise le sens de l'expression "ensemble végétal" en des termes empruntés au règlement n° 2100/94 du Conseil de l'Union européenne instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (ci-après dénommé "règlement européen").

5. L'article 2.3) de la loi précise dans quels cas une variété est "considérée comme une variété génétiquement modifiée, c'est-à-dire essentiellement dérivée". La définition qu'il donne serait trop étroite aux fins de la description de l'étendue du droit d'obtenteur (article 14.5)a)i, b) et c) de la convention), mais la disposition pertinente de la loi (l'article 39.3)1)) est rédigée de telle manière qu'elle peut être appliquée sans référence expresse à la définition en cause.

6. Les personnes qui peuvent prétendre à des droits sur les obtentions végétales sont définies à l'article 14 de la loi (avec des dispositions complémentaires à l'article 16) d'une manière conforme aux dispositions de l'article 1.iv) de la convention.

Article 2 de la convention : Obligation fondamentale des Parties contractantes

7. Comme l'indique son article 1.1), la loi a pour objet l'octroi de droits sur les obtentions végétales et la protection des droits des titulaires de ces droits. Elle est donc conforme à l'article 2 de la convention.

Article 3 de la convention : Genres et espèces devant être protégés

8. L'article 1.2) de la loi dispose qu'elle s'applique "aux variétés de tous les genres et espèces végétaux, y compris aux hybrides entre genres et espèces". La loi est donc conforme à l'article 3 de la convention.

Article 4 de la convention : Traitement national

9. La loi ne contient aucune disposition qui restreindrait l'accès des personnes physiques ou morales étrangères à la protection. Elle est donc conforme à l'article 4 de la convention. Les dispositions concernant la désignation d'un mandataire figurent dans les alinéas 3) et 4) de l'article 16 de la loi.

Articles 5 à 9 de la convention : Conditions de la protection; nouveauté; distinction; uniformité; stabilité

10. Les conditions de la protection sont énoncées dans les articles 3 à 7 de la loi en des termes qui, sauf sur les points suivants, reflètent les articles 5 à 9 de la convention, la loi type de l'UPOV ou le règlement européen.

a) L'article 3.2) de la loi dispose que les variétés protégées doivent être inoffensives pour la santé de l'homme et des animaux, et pour l'environnement, et que le service d'enregistrement évalue l'innocuité des variétés. Cette disposition, qui est étrangère à la notion de protection des obtentions végétales, devra être supprimée à l'occasion d'une prochaine révision de la loi. Elle ne constitue pas, semble-t-il, une condition de la protection : en particulier, elle ne s'accompagne d'aucune disposition concernant les procédures ou l'annulation, la déchéance, etc.

b) L'article 5.2) de la loi dispose qu'"une variété est réputée notoirement connue à compter de la date de dépôt d'une demande", sans la réserve qui figure à l'article 7 de la convention. La loi peut néanmoins s'appliquer, le cas échéant, d'une manière compatible avec le texte de l'article 7.

11. En conclusion, bien que déficiente à deux égards, la loi peut être considérée comme essentiellement en conformité avec les articles 5 à 9 de la convention.

Article 10 de la convention : Dépôt de demandes

12. La loi ne contient aucune disposition en contradiction avec celles de l'article 10 de la convention.

Article 11 de la convention : Droit de priorité

13. L'article 18 de la loi énonce le droit de priorité de manière conforme à l'article 11 de la convention. Toutefois, un passage de l'article 11.3) de la convention – celui qui a trait à la possibilité de demander des renseignements documents, ou matériels avant la fin du "délai de grâce" – a été omis : cette omission semble résulter d'une erreur matérielle qui s'est répétée tout au long de la procédure parlementaire.

Article 12 de la convention : Examen de la demande

14. Le chapitre 4 de la loi (articles 19 et suivants) contient des dispositions sur l'instruction de la demande et l'examen de la variété qui fait l'objet de la demande en des termes conformes à l'article 12 de la convention. Les articles 21.4), 23.1) et 63 de la loi prévoient la possibilité d'une coopération aux fins de l'examen.

Article 13 de la convention : Protection provisoire

15. L'article 36.3) de la loi précise que le demandeur bénéficie d'une protection provisoire pendant la période qui s'étend de la date de dépôt de sa demande à la date de la décision rendue sur celle-ci, et qu'il a provisoirement tous les droits découlant du droit sur une obtention végétale. La loi est donc conforme à l'article 13 de la convention.

Article 14 de la convention : Étendue du droit d'obtenteur

16. L'article 37 de la loi définit l'étendue du droit d'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication, en reprenant la liste des actes énumérés à l'article 14.1)a) de la convention. L'alinéa 1) de l'article 37 énonce un droit de faire, et l'alinéa 2) prévoit le droit de donner des licences : cette méthode, qui est aussi celle du règlement européen, mériterait réflexion, dans la mesure où un droit de faire énoncé de manière positive risque d'être en conflit avec un autre droit de faire, par exemple dans le cas d'une variété essentiellement dérivée.

17. La loi ne contient pas de disposition qui restreindrait le droit du titulaire du droit sur une obtention végétale de subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations (article 14.1)b) de la convention). Les dispositions du chapitre 7 de la loi (articles 43 et suivants) correspondent à celles que l'on trouve dans les lois d'autres États (bien que l'article 44.5) ne soit pas entièrement compatible avec la notion de licence exclusive). Par ailleurs, l'article 38.2) de l'acte impose au preneur de licence une obligation de rendre compte, qui peut être considérée comme renforçant la position du titulaire du droit. Cependant, cette obligation n'est prévue qu'en ce qui concerne la production et la vente de semences ou de matériel de multiplication : il faudrait envisager de supprimer cette disposition, ou au contraire de l'étendre à d'autres actes d'exploitation de la variété protégée, à l'occasion de la révision de la loi.

18. L'article 39.2) de la loi définit l'étendue du droit d'obtenteur en ce qui concerne le produit de la récolte (le "matériel végétal produit par utilisation des semences ou du matériel de multiplication d'une variété protégée") en des termes qui

a) d'une part, la restreignent, dans la mesure où le droit ne s'applique qu'aux actes de production ou de reproduction, de conditionnement et d'exportation, et où le plus important, à savoir l'importation du produit de la récolte, est omis (ce qui est peut-être dû à un oubli dans les renvois à l'article 37.1)) et

b) d'autre part, éloignent peut-être cette disposition de celles de l'article 14.1)b) de la convention, dans la mesure où l'exemption ne s'applique que "s'il est prouvé que le titulaire... n'a pas fait usage de la possibilité d'exercer son droit" en ce qui concerne les semences ou le matériel de multiplication (l'utilisation dans la loi du terme "matériel végétal" est manifestement erronée).

19. L'article 39.3) de la loi étend les droits de l'obtenteur d'une variété protégée aux variétés essentiellement dérivées, aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée et aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de celle-ci. Il présente des lacunes par rapport à l'article 14.5)a) de la convention sur deux points :

a) l'extension du droit est limitée aux actes accomplis à l'égard du matériel de multiplication;

b) ces actes sont eux-mêmes limités à la production ou à la reproduction, au conditionnement et à l'exportation.

Article 15 de la convention : Exceptions au droit d'obtenteur

20. L'article 40 de la loi énonce les exceptions obligatoires au droit d'obtenteur en des termes qui sont conformes à ceux de l'article 15.1) de la convention.

21. L'article 39.1) fournit la base légale d'un "privilège de l'agriculteur" conformément à l'article 15.2) de la convention. Le Bureau de l'Union croit savoir que l'Estonie introduira, par règlement du ministre de l'agriculture, un système comparable à celui qui est en vigueur dans l'Union européenne.

Article 16 de la convention : Épuisement du droit d'obtenteur

22. La loi dispose à l'article 38.3) que "les semences, le matériel de multiplication ou le matériel végétal d'une variété protégée offerts dans un but commercial.... peuvent être utilisés pour toutes fins autres que l'exportation...". Cette disposition serait conforme à l'article 16 de la convention à condition que l'on donne au mot "utilisés" un sens large, de manière à ce qu'il s'applique aussi à la vente par exemple, et que l'on donne à l'expression "pour toutes fins" un sens restrictif, de manière à ce qu'elle exclue une nouvelle reproduction.

Article 17 de la convention : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

23. Les articles 47 à 51 de la loi contiennent des dispositions relatives à l'octroi de licences obligatoires qui sont conformes aux dispositions de l'article 17 de la convention.

Article 18 de la convention : Réglementation économique

24. La loi ne contient pas de disposition – sauf (peut-être) l'article 3.2) – qui serait en conflit avec l'article 18 de la convention.

Article 19 de la convention : Durée du droit d'obtenteur

25. L'article 36.1) et 2) de la loi prévoit que la durée de protection est de 25 ans, ou de 30 ans pour les arbres et la vigne, et qu'elle peut être prolongée de cinq ans.

Article 20 de la convention : Dénomination de la variété

26. Le chapitre 5 de la loi (articles 27 et suivants) contient des dispositions qui sont conformes à l'article 20 de la convention.

Article 21 de la convention : Nullité du droit d'obtenteur

27. L'article 54 de la loi contient des dispositions sur l'annulation du droit sur une obtention végétale qui sont conformes à l'article 21 de la convention. La possibilité de transférer au propriétaire légitime une demande ou un droit sur une obtention végétale fait l'objet de l'article 15 de la loi.

Article 22 de la convention : Déchéance de l'obtenteur

28. L'article 52 de la loi contient des dispositions relatives en fait à la déchéance (le terme "suspension" est probablement une erreur de traduction) qui donnent application à l'article 22 de la convention au niveau national, la déchéance pour défaut de paiement d'une taxe annuelle étant prévue à l'article 53.

Article 30 de la convention : Application de la convention

29. La loi prévoit des dispositions adéquates pour l'application de la convention en Estonie. C'est ainsi que :

a) le chapitre 10 de la loi (articles 60 et suivants) prévoit des recours légaux permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur (article 30.1)i) de la convention); les décisions du Service d'enregistrement peuvent être contestées en vertu de l'article 59 de la loi;

b) l'article 8.2) confie l'administration du système de protection des obtentions végétales au ministre de l'agriculture et, plus précisément, à l'Inspection de la production végétale (article 30.1)ii) de la convention);

c) le chapitre 2 de la loi (articles 8 et suivants) prévoit la constitution et la tenue de registres, l'accès du public à certaines données et la publication de renseignements (article 30.1)iii) de la convention).

Conclusion générale

30. La loi, dans ses dispositions principales, reprend l'essentiel de la convention. Cependant, elle ne sera pas conforme à celle-ci si elle n'est pas convenablement interprétée, complétée ou modifiée, notamment en ce qui concerne les points suivants :

a) la définition de la variété génétiquement modifiée et de la variété essentiellement dérivée (voir le paragraphe 5);

- b) les conditions de la protection (voir le paragraphe 10);
- c) le droit de priorité (voir le paragraphe 13);
- d) l'étendue du droit d'obtenteur (voir les paragraphes 18 et 19);
- e) l'épuisement du droit d'obtenteur (voir le paragraphe 22).

31. Le Bureau de l'Union suggère que le Conseil

a) avise le Gouvernement estonien que la loi, sous réserve des modifications voulues, constitue la base d'une loi conforme à la convention;

b) demande au Bureau de l'Union d'offrir son aide au Gouvernement estonien pour les modifications et le règlement d'application qui devront être adoptés pour assurer la conformité, et pour les autres modifications visant à améliorer l'efficacité de la loi;

c) avise en outre le Gouvernement estonien que

i) après promulgation d'une loi modifiant la loi conformément aux suggestions du Bureau de l'Union, mais sans autre modification importante et

ii) après consultation du Bureau de l'Union sur le point de savoir si les modifications apportées à la loi sont appropriées,

il pourra déposer un instrument d'adhésion à la convention.

32. Le Conseil est invité à prendre note des renseignements ci-dessus et à adopter la décision figurant dans le paragraphe qui précède.

[L'annexe suit]

LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Champ d'application de la loi

- 1) La présente loi a pour objet de réglementer les demandes de protection des obtentions végétales et l'octroi de droits d'obtenteur, et de garantir la protection des droits des obtenteurs.
- 2) La présente loi s'applique aux variétés de tous les genres et espèces végétaux, y compris aux hybrides entre genres et espèces.

Article 2

Variété et variété essentiellement dérivée

- 1) On entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui est défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, est distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et est considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme. Cet ensemble végétal est considéré comme une variété, qu'il réponde ou non aux conditions d'octroi d'un droit d'obtenteur.
- 2) Un ensemble végétal est constitué de végétaux entiers ou de parties de végétaux (dénommés ci-après "constituants variétaux") qui peuvent produire des végétaux entiers ayant les mêmes caractéristiques.
- 3) Une variété est considérée comme génétiquement modifiée, c'est-à-dire essentiellement dérivée, si la dérivation résulte du remplacement d'un gène dans la variété initiale, et que la variété est essentiellement conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères qui résultent du génotype.

Article 3

Conditions de l'octroi d'un droit d'obtenteur

- 1) Un droit d'obtenteur est octroyé si la variété est :
 - 1) nouvelle,

- 2) distincte,
 - 3) homogène,
 - 4) stable et
 - 5) si elle a une dénomination adéquate.
- 2) Les variétés protégées doivent être inoffensives pour la santé de l'homme et des animaux, et pour l'environnement. Le service d'enregistrement évalue l'innocuité des variétés.

Article 4

Nouveauté

- 1) Une variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de protection, les semences, le matériel de reproduction ou de multiplication, les constituants variétaux ou le matériel végétal de la variété n'ont pas été vendus ou exploités d'une autre manière ni aliénés, par le propriétaire ou avec son consentement, aux fins d'exploitation de la variété, depuis
 - 1) plus d'un an sur le territoire de l'Estonie;
 - 2) plus de quatre ans sur le territoire d'un autre État ou, dans le cas des arbres ou de la vigne, plus de six ans.
- 2) Les conditions de la nouveauté d'une variété ne sont pas réputées enfreintes si :
 - 1) la variété est vendue ou utilisée pour la production à l'insu du propriétaire, en violation de ses droits;
 - 2) la variété est vendue aux fins du transfert du droit de propriété attaché à la variété;
 - 3) le propriétaire conclut un accord pour la production de semences ou de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété pour son propre usage, et la variété n'a pas été ni vendue ni utilisée pour la production de semences ou de matériel de reproduction pour d'autres variétés;
 - 4) la variété est utilisée dans le cadre d'un accord prévoyant la réalisation d'essais en plein champ ou en laboratoire ou d'essais de traitement à petite échelle pour évaluer la variété;
 - 5) la variété est utilisée dans le cadre d'essais nationaux de valeur agronomique et d'utilité aux fins d'inscription sur la liste officielle pour la protection des obtentions végétales (dénommée ci-après *Bulletin de la protection des obtentions végétales*);
 - 6) la variété est utilisée dans le cadre d'essais liés à l'évaluation de la résistance aux maladies et parasites des végétaux;

7) la variété est exposée dans une exposition officielle ou décrite dans le catalogue d'une exposition;

8) le matériel végétal produit ou récolté dans le cadre des activités mentionnées aux points 3), 4) ou 5) du présent alinéa est vendu en tant que produit dérivé sans indication de l'identité de la variété.

Article 5

Distinction de la variété et variété connue

1) Une variété est réputée distincte si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande.

2) Une variété est réputée notoirement connue à compter de la date de dépôt d'une demande de protection ou de l'inscription dans le *Bulletin de la protection des obtentions végétales*, et toutes les variétés qui ont été décrites dans des publications, qui sont utilisées pour la production, sont vendues ou ont été décrites dans des catalogues officiels, sont réputées notoirement connues.

Article 6

Homogénéité de la variété

Une variété est réputée homogène si, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative, elle est suffisamment uniforme dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction, ainsi que tout autre caractère utilisé pour la description de la variété.

Article 7

Stabilité de la variété

Une variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de reproductions ou multiplications successives ou, en cas de cycle particulier de reproduction ou de multiplication, à la fin de chaque cycle.

Chapitre 2

Registre officiel des obtentions végétales

Article 8

Constitution et fonctionnement du registre de la protection des obtentions végétales

- 1) Le registre des variétés protégées (ci-après dénommé registre de la protection des obtentions végétales) est un registre officiel qui est établi conformément à la loi sur les bases de données (RT I 1997, 28, 423), sur la demande du ministre de l'agriculture, et qui contient les données relatives aux demandes de protection des obtentions végétales, aux variétés protégées, aux titulaires de droits d'obtenteur, aux sélectionneurs de variétés protégées et aux licences délivrées.
- 2) Le responsable du registre de la protection des obtentions végétales est le ministre de l'agriculture, et le service habilité à tenir le registre (ci-après dénommé service d'enregistrement) est l'Inspection de la production végétale. Les dépenses relatives à la tenue du registre sont imputées sur le budget du Ministère de l'agriculture.

Article 9

*Tenue du registre de la protection des obtentions végétales
et taxes étatiques pour les inscriptions au registre*

- 1) La tenue du registre de la protection des obtentions végétales, les inscriptions qui y sont portées et la conservation des données qu'il contient sont régies par les dispositions de la présente loi, de la loi sur les bases de données et du règlement relatif au registre de la protection des obtentions végétales.
- 2) Les inscriptions portées au registre conformément à la présente loi donnent lieu à la perception de taxes étatiques selon les montants et la procédure fixés par la loi sur les taxes étatiques (RT I 1997, 80, 1344; 86, 1461; 87, 1466 et 1467; 93, 1563; 1998, 2, 47; 4, 63; 23, 321).
- 3) Les inscriptions au registre sont subordonnées à la présentation d'une justification écrite du paiement des taxes étatiques. La taxe étatique due pour chaque année de la durée de protection d'une obtention végétale doit être acquittée avant le 31 décembre de l'année précédente et le justificatif du paiement de la taxe doit être présenté au service d'enregistrement avant le 31 janvier.

Article 10

Mention inscrites au registre de la protection des obtentions végétales

- 1) Le registre de la protection des obtentions végétales est tenu sous la forme d'un registre des demandes de protection et des droits d'obtenteur.
- 2) En ce qui concerne les demandes de protection d'une obtention végétale, les mentions suivantes sont inscrites au registre :

- 1) la demande de protection et la date de dépôt de la demande;
 - 2) le nom et l'adresse du demandeur et, si nécessaire, un document attestant sa qualité d'ayant cause;
 - 3) l'identification du taxon botanique, c'est-à-dire son nom latin et son nom commun;
 - 4) la dénomination proposée pour la variété et les références de l'obteneur;
 - 5) les nom et adresse de l'obteneur ou des obtenteurs et la proportion dans laquelle ils ont participé à l'obtention de la variété. Les nom et adresse du ou des mandataires autorisés;
 - 6) les nom et adresse du ou des propriétaires de la variété et leurs parts respectives en cas de copropriété, les nom et adresse du ou des mandataires autorisés;
 - 7) une description technique de la variété;
 - 8) la date de priorité;
 - 9) des indications sur les actes liés à l'instruction de la demande, notamment sur la clôture de celle-ci, ainsi qu'une pièce attestant l'exactitude des renseignements fournis par le déposant.
- 3) En ce qui concerne les droits d'obteneur, les mentions suivantes sont inscrites au registre :
- 1) la dénomination de la variété;
 - 2) l'identification du taxon botanique, c'est-à-dire son nom latin et son nom commun;
 - 3) la description officielle de la variété;
 - 4) une mention des composants de la variété si d'autres variétés doivent être utilisées de façon répétée pour la production du matériel de reproduction ou de multiplication;
 - 5) les nom et adresse du titulaire du droit d'obteneur, des obtenteurs et de leurs mandataires autorisés;
 - 6) la date de l'octroi du droit d'obteneur, et des indications relatives à la durée, à l'expiration ou à l'extinction de ce droit;
 - 7) des renseignements sur les titulaires de licence, avec mention du type de la licence accordée.
- 4) Pour les variétés initiales et les variétés essentiellement dérivées de ces variétés initiales, la description officielle de ces variétés, ainsi que leur dénomination et le nom des titulaires du droit d'obteneur et des obtenteurs, sont inscrites au registre des variétés protégées à la demande des titulaires ou des obtenteurs, ou de l'un d'entre eux avec le consentement des

autres, ou en vertu d'une ordonnance judiciaire comprenant une décision relative à la désignation des variétés en tant que variété initiale et variété essentiellement dérivée.

Article 11

Accès aux renseignements figurant dans le registre de la protection des obtentions végétales

1) Le service d'enregistrement communique à quiconque en fait la demande les renseignements suivants :

- 1) les renseignements relatifs aux demandes de protection des obtentions végétales;
- 2) les renseignements relatifs aux examens techniques;
- 3) les renseignements relatifs aux droits d'obtenteur.

2) Si une variété protégée est utilisée de façon répétée pour la production d'une autre variété, le service d'enregistrement communique les renseignements relatifs à la production de l'autre variété à quiconque présente une demande motivée en ce sens, sous réserve des restrictions énoncées à l'alinéa 3) du présent article.

3) L'accès aux renseignements relatifs aux techniques employées pour l'obtention d'une variété et aux proportions des composants utilisés pour la production d'une variété essentiellement dérivée qui figurent dans la description officielle d'une variété inscrite au registre des obtentions végétales est réservé. Ces renseignements sont communiqués aux autorités officielles pour l'exécution des fonctions qui leur sont conférées par la loi, et aux autres personnes en vertu d'une décision de justice.

Article 12

Publication des renseignements figurant dans le registre de la protection des obtentions végétales

1) Le service d'enregistrement diffuse une publication officielle dans laquelle figurent les renseignements suivants :

- 1) les demandes de protection reçues par le service d'enregistrement;
- 2) les dénominations proposées pour les variétés;
- 3) les dénominations des variétés protégées;
- 4) les demandes de protection refusées;
- 5) les décisions visant à mettre fin avant le terme à la protection d'une variété, à la révoquer ou à la suspendre;

- 6) les décisions relatives à l'extinction des droits d'obtenteur;
 - 7) les renseignements relatifs aux déposants de demandes de protection, aux titulaires de droits d'obtenteur et aux obtenteurs, à leurs parts respectives et à leurs mandataires;
 - 8) les licences délivrées pour l'exploitation des variétés avec la mention du type de la licence accordée;
 - 9) les nouvelles dénominations proposées pour des variétés protégées;
 - 10) les autres avis officiels.
- 2) Le service d'enregistrement diffuse la publication visée au premier alinéa régulièrement en fonction des renseignements qu'il reçoit à publier, mais au moins une fois tous les quatre mois.

Article 13

Conservation des données inscrites au registre

Le service d'enregistrement conserve toutes les données enregistrées, ainsi que les documents sur la base desquels elles ont été enregistrées, pendant cinq ans à compter de la date du rejet de la demande de protection ou de l'expiration avant le terme, de l'annulation, de la suspension ou de l'extinction de la protection.

Chapitre 3

Demande de protection d'une obtention végétale

Article 14

Personnes ayant le droit de demander la protection d'une obtention végétale

- 1) Le droit de demander la protection d'une obtention végétale appartient à toute personne physique ou morale qui en est l'obtenteur ou le propriétaire. Si l'obtenteur et le propriétaire sont deux personnes différentes, le droit de déposer la demande appartient au propriétaire.
- 2) On entend par "obtenteur" d'une variété la personne ou le groupe de personnes physiques qui a créé ou découvert une variété végétale en utilisant différentes techniques de sélection.
- 3) On entend par "propriétaire" la personne qui a acquis légalement les droits patrimoniaux attachés à une obtention végétale. L'obtenteur d'une variété peut également en être le propriétaire. Si une variété est créée par l'obtenteur dans le cadre d'un contrat de travail ou d'entreprise ou sur commande, l'employeur, ou le client, est réputé être le propriétaire de la variété.

4) Si l'obtenteur et le propriétaire sont deux personnes différentes, l'obtenteur possède les droits non patrimoniaux attachés à la variété, et le propriétaire, les droits patrimoniaux attachés à la variété.

Article 15

Contestation du droit de déposer une demande de protection d'une obtention végétale

1) Si une demande de protection d'une obtention végétale est déposée par une personne ou par des personnes qui ne sont pas légalement habilitées à le faire, toute personne intéressée a le droit, qu'elle ait ou non déposé antérieurement une objection, de présenter un recours devant les tribunaux pour que la demande de protection soit rejetée ou que les droits découlant de la demande soient annulés ou transférés à la personne habilitée à demander la protection, que la variété soit protégée ou non.

2) Toute personne intéressée peut réclamer le transfert des droits découlant de la protection d'une obtention végétale dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'avis concernant l'octroi du droit d'obtenteur.

Article 16

Conditions de dépôt de la demande de protection

1) Si une variété a plusieurs propriétaires, ceux-ci présentent une demande conjointe de protection en indiquant la part de chacun.

2) Si une variété est créée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'entreprise ou sur commande, des copies légalisées des documents prouvant l'existence du contrat ou la réalisation de la commande doivent être jointes à la demande.

3) Les personnes physiques ou morales étrangères doivent déposer les demandes par l'intermédiaire d'un mandataire. Le mandataire peut être un citoyen estonien, une personne ayant un permis de résidence permanente en Estonie ou une personne morale enregistrée en Estonie, qui a acquis le droit d'exploiter une variété et de demander l'octroi d'un droit d'obtenteur en Estonie en vertu d'un contrat.

4) Si le déposant est l'ayant cause ou le mandataire de l'obtenteur ou du propriétaire, une copie légalisée du document attestant la qualité d'ayant cause ou le mandat doit être jointe à la demande.

Article 17

Demande de protection

- 1) La demande de protection d'une obtention végétale est déposée auprès du service d'enregistrement en estonien, en deux exemplaires, dont l'un est conservé par le service d'enregistrement et l'autre renvoyé au déposant après enregistrement de la demande de protection. Chaque variété pour laquelle est demandé un droit d'obtenteur fait l'objet d'une demande séparée.
- 2) Les conditions de forme et de fond applicables aux demandes de protection des obtentions végétales sont fixées par règlement du ministre de l'agriculture.
- 3) Les documents attestant le paiement de la taxe étatique doivent être joints à la demande.
- 4) Le déposant répond de l'exactitude des renseignements contenus dans la demande de protection d'une obtention végétale.

Article 18

Priorité

- 1) La priorité pour l'octroi d'un droit d'obtenteur est déterminée par la date de réception de la demande par le service d'enregistrement. Si plusieurs demandes sont reçues le même jour pour une même variété, la priorité est fixée en fonction de l'ordre dans lequel elles ont été reçues. La protection provisoire d'une variété commence à la date de priorité.
- 2) La priorité peut, sur requête du demandeur, être déterminée sur la base de la date d'une demande de protection déposée dans un État étranger, si le demandeur a déposé une demande de protection pour la même variété dans cet autre État avant le dépôt de la demande de protection en Estonie, si un an au plus s'est écoulé depuis la date d'enregistrement dans l'État étranger, et s'il présente au service d'enregistrement une copie de la demande de protection de l'obtention végétale enregistrée dans l'État étranger, accompagnée d'une traduction en estonien, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande par le service d'enregistrement.
- 3) Le demandeur peut, dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la première demande de protection, de la date de rejet de celle-ci ou du refus d'octroyer un droit d'obtenteur, présenter des documents supplémentaires et tout autre matériel nécessaire.

Chapitre 4

Instruction des demandes, examens techniques et objections

Article 19

Instruction préliminaire de la demande

- 1) L'instruction préliminaire de la demande de protection d'une obtention végétale est effectuée par le service d'enregistrement dans un délai d'un mois après l'enregistrement de la demande, et comprend la détermination de la priorité et la vérification de l'existence et de la régularité des documents requis.
- 2) Durant l'instruction préliminaire, le service d'enregistrement a le droit de demander des documents et du matériel supplémentaires au demandeur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour fournir ces documents et ce matériel.
- 3) Si le demandeur ne fournit pas les documents ou le matériel requis dans le délai prescrit, le service d'enregistrement décide de rejeter la demande, et sa décision motivée est notifiée par écrit au demandeur. Celui-ci peut former un recours devant le comité de recours.

Article 20

Instruction officielle

- 1) La détermination d'une date de priorité, et la vérification de l'existence et de la régularité des documents nécessaires sont suivies de l'instruction officielle de la demande de protection, ainsi que d'un examen technique officiel de la variété, dont le demandeur reçoit notification écrite.
- 2) Dans le cadre de l'instruction officielle de la demande de protection, le service d'enregistrement détermine :
 - 1) si la variété est nouvelle et
 - 2) si la personne qui demande la protection est habilitée à le faire.
- 3) Si, dans le cadre de l'instruction officielle, il est constaté qu'une variété ne satisfait pas aux conditions d'octroi d'un droit d'obtenteur énoncées dans la présente loi, le service d'enregistrement décide de rejeter de la demande de protection, et notifie par écrit sa décision motivée au demandeur.

Article 21

Examen technique

- 1) L'examen technique d'une variété vise à déterminer :

- 1) si elle appartient au taxon botanique indiqué dans la demande,
 - 2) si elle est distincte,
 - 3) si elle est homogène et
 - 4) si elle est stable.
- 2) L'examen technique est effectué au lieu et dans le délai prescrits par le service d'enregistrement.
- 3) La procédure relative à l'examen technique est fixée par règlement du ministre de l'agriculture.
- 4) Le service d'enregistrement peut refuser d'effectuer l'examen technique d'une variété si les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité de la variété ont déjà été vérifiés au cours d'un examen technique effectué par l'organisme national compétent d'un État étranger, et qu'il dispose d'une description ou d'un rapport officiels concernant l'examen de la variété et ses résultats.

Article 22

Documents et matériel requis pour l'examen technique

- 1) Le demandeur est tenu de fournir à la personne chargée de l'examen technique les documents et les semences ou le matériel de reproduction ou de multiplication nécessaires.
- 2) La personne chargée de l'examen technique indique où, dans quelle qualité et dans quelle quantité le demandeur doit fournir les semences ou le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété spécifiée dans la demande et, le cas échéant, des variétés de référence, aux fins de l'examen technique.
- 3) Si les obligations énoncées aux alinéas 1) et 2) du présent article ne sont pas satisfaites ou qu'elles ne le sont que partiellement, sans motif légitime, la personne chargée de l'examen technique peut considérer que le résultat de l'examen est négatif. Lorsque le résultat de l'examen technique est négatif, le service d'enregistrement décide de rejeter la demande, et notifie par écrit au demandeur sa décision motivée.

Article 23

Organisation, frais et résultats de l'examen technique

- 1) L'examen technique est organisé par l'Inspection de la production végétale, par les personnes morales habilitées par le Ministère de l'agriculture et par les autorités des États étrangers chargées de la protection des obtentions végétales. Les personnes morales habilitées et les autorités des États étrangers chargées de la protection des obtentions végétales peuvent effectuer l'examen technique conformément aux accords conclus avec le service

d'enregistrement et sous la supervision officielle de celui-ci. Les offices d'examen sont tenus d'effectuer les examens techniques conformément aux principes directeurs établis pour ces examens.

2) L'examen technique n'est pas soumis à une taxe étatique. Les frais directement liés à l'organisation d'un examen technique par l'Inspection de la production végétale sont payés par le demandeur sur la base de la facture qui lui est remise. Ces frais sont attestés par des reçus, dont copie est remise au demandeur avec la facture.

3) Les frais d'un examen technique effectué par une personne morale habilitée ou dans un État étranger sont payés par le demandeur sur la base de la facture qui lui est remise.

4) Si les résultats de l'examen technique indiquent qu'une variété satisfait aux prescriptions de la présente loi en ce qui concerne la distinction, l'homogénéité et la stabilité, le service d'enregistrement établit une description officielle de la variété en se fondant sur ces résultats.

5) Si une variété ne satisfait pas aux prescriptions relatives à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité, ou ne relève pas du taxon botanique indiqué dans la demande, le service d'enregistrement refuse l'octroi d'un droit d'obtenteur, et notifie par écrit au demandeur sa décision motivée.

Article 24

Objections

1) Toute personne intéressée peut présenter une objection à une demande de protection d'une obtention végétale dans un délai de six mois après publication de la demande. Les objections peuvent porter sur :

- 1) la nouveauté,
- 2) la distinction,
- 3) l'homogénéité ou
- 4) la stabilité de la variété, ou
- 5) le droit de déposer une demande de protection de l'obtention végétale.

2) L'objection est présentée par écrit au service d'enregistrement, accompagnée des pièces justificatives. Une objection garde ses effets tant qu'elle n'a pas été retirée. Elle peut l'être à tout moment par la personne qui l'a présentée. Le service d'enregistrement notifie par écrit au demandeur la présentation et le retrait des objections.

3) Quiconque présente une objection a le droit d'obtenir du service d'enregistrement, de la personne chargée de l'examen technique ou du demandeur des documents et des semences ou

du matériel de reproduction ou de multiplication, afin de faire la preuve des faits invoqués dans l'objection.

Article 25

Préparatifs en vue de l'examen d'une objection

- 1) Dans un délai de trois mois après réception d'une objection ou dans un délai plus long convenu avec le service d'enregistrement, le demandeur prend position sur l'objection en indiquant s'il entend maintenir sa demande, la modifier ou la retirer.
- 2) Si le demandeur ne répond pas à l'objection dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.
- 3) Le service d'enregistrement informe l'auteur de l'objection de la décision du demandeur de maintenir, modifier ou retirer sa demande et lui communique sa position sur l'objection et les modifications apportées, le cas échéant, à la demande. Sur la base de ces renseignements, l'auteur de l'objection dispose d'un mois pour indiquer s'il entend maintenir ou retirer celle-ci.

Article 26

Examen des objections

- 1) Une objection contestant la nouveauté d'une variété ou les droits du déposant, lorsqu'elle est maintenue, fait l'objet d'un examen qui est distinct de l'instruction de la demande. Si l'objection concerne la distinction, l'homogénéité ou la stabilité d'une variété, un nouvel examen technique peut être effectué sur décision du service d'enregistrement.
- 2) Les conditions de la réalisation d'un nouvel examen technique et la procédure de vérification ou de réfutation des faits présentés dans l'objection sont fixées par le service d'enregistrement.
- 3) Le service d'enregistrement organise une audition relative à l'objection, à laquelle toutes les personnes ayant un intérêt à la décision peuvent participer personnellement ou en se faisant représenter par un mandataire. La décision adoptée lors de l'audition sur l'objection est mentionnée dans la décision prise par le service d'enregistrement concernant l'octroi ou le refus du droit d'obtenteur.

Chapitre 5

Dénomination de la variété

Article 27

Dénomination variétale

- 1) La demande de protection d'une obtention végétale contient une proposition de dénomination de la variété qui est soumise à l'approbation du service d'enregistrement.
- 2) Dans le cas d'une variété connue, la dénomination proposée dans la demande est la dénomination utilisée antérieurement pour désigner la variété.
- 3) Si le déposant fait une demande de protection simultanément en Estonie et dans un ou plusieurs pays étrangers pour la même variété, il propose la même dénomination pour la variété.
- 4) Après l'octroi d'un droit d'obtenteur, quiconque exploite, offre à la vente ou vend une variété doit l'utiliser uniquement sous la dénomination approuvée.
- 5) Après l'extinction du droit d'obtenteur, la variété continue à être utilisée sous la dénomination approuvée.

Article 28

Prescriptions relatives à la dénomination variétale

- 1) Peuvent constituer une dénomination variétale des mots ou chiffres, ou une combinaison de lettres et de chiffres, à condition que la dénomination soit propre à identifier la variété et soit conforme aux bonnes mœurs.
- 2) Outre qu'elle doit satisfaire aux prescriptions énoncées au premier alinéa, la dénomination variétale doit :
 - 1) différer clairement des dénominations variétales utilisées pour d'autres variétés connues du même taxon botanique ou d'un taxon botanique étroitement apparenté;
 - 2) pouvoir être clairement distinguée de toutes les marques enregistrées officiellement et de tous les noms commerciaux et raisons sociales inscrits au registre du commerce;
 - 3) être linguistiquement correcte.
- 3) Une dénomination variétale ne doit pas :
 - 1) être composée de signes ou d'indications qui sont utilisés dans le secteur de la production de semences ou de matériel de reproduction ou de multiplication et qui

désignent un produit, une qualité, une quantité, une destination, un lieu ou une époque de production particuliers;

2) prêter à confusion ou induire en erreur sur les caractères, la valeur ou la provenance géographique de la variété, ou sur l'usage du nom de l'obteneur ou du propriétaire.

Article 29

Motifs de refus d'une dénomination variétale proposée

La dénomination proposée dans une demande de protection d'une obtention végétale est déclarée inappropriée par le service d'enregistrement si elle ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 28 de la présente loi.

Article 30

Objections à une dénomination variétale proposée

1) Toute personne intéressée peut présenter une objection à l'enregistrement d'une dénomination proposée pour une variété dans un délai de trois mois suivant la date de publication de la dénomination variétale proposée dans la publication officielle du service d'enregistrement. L'objection doit être présentée par écrit et motivée.

2) Le demandeur et les personnes qui présentent des objections reçoivent notification de toutes les objections présentées à l'encontre de la dénomination variétale proposée et des décisions motivées du service d'enregistrement sur ces objections, dans un délai d'un mois à compter de la date de ces décisions.

Article 31

Examen de la dénomination variétale, proposition d'une nouvelle dénomination et enregistrement de la dénomination variétale

1) Le service d'enregistrement examine la conformité des dénominations variétales avec les prescriptions de la présente loi en consultant les bases de données pertinentes en Estonie et à l'étranger. Les résultats des enquêtes sont communiqués aux demandeurs.

2) Si le service d'enregistrement constate qu'une dénomination proposée pour une variété ne satisfait pas aux prescriptions de la présente loi, le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour en présenter une nouvelle. La nouvelle dénomination proposée pour la variété est examinée conformément au premier alinéa.

3) Si la nouvelle dénomination proposée pour la variété par le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions de la présente loi, le service d'enregistrement peut mettre le déposant en demeure de présenter une proposition conforme aux prescriptions. Si celui-ci ne s'exécute

pas, le service d'enregistrement rejette la demande et notifie par écrit au demandeur sa décision motivée.

4) Les dénominations variétales qui satisfont aux prescriptions de la présente loi sont approuvées par le service d'enregistrement et inscrites au registre de la protection des obtentions végétales.

Article 32

Modification de la dénomination variétale

1) Une dénomination variétale approuvée par le service d'enregistrement et inscrite au registre de la protection des obtentions végétales est modifiée :

- 1) par décision du service d'enregistrement si, après l'approbation de la dénomination variétale et l'inscription de celle-ci au registre de la protection des obtentions végétales, il s'avère que la dénomination variétale ne satisfait pas aux prescriptions de la présente loi;
- 2) à la demande du titulaire du droit d'obtenteur;
- 3) à la demande du service d'enregistrement, du titulaire du droit d'obtenteur ou de toute autre personne intéressée, sur la base d'une décision de justice devenue exécutoire.

2) La modification d'une dénomination variétale est effectuée conformément aux prescriptions et à la procédure prévues dans la présente loi pour l'approbation des dénominations variétales. Elle prend effet à la date d'inscription de la modification au registre de la protection des obtentions végétales.

Chapitre 6

Régime des droits d'obtenteur

Article 33

Octroi d'un droit d'obtenteur

1) Un droit d'obtenteur est octroyé sur une variété par décision du service d'enregistrement si les conditions applicables à la variété en vertu de la présente loi et des textes d'application de la présente loi, les conditions applicables à la demande de protection et les conditions et obligations applicables au demandeur sont respectées.

2) À la date de sa décision d'octroyer d'un droit d'obtenteur, le service d'enregistrement inscrit la mention correspondante au registre de la protection des obtentions végétales, et notifie par écrit au demandeur l'octroi du droit d'obtenteur.

Article 34

Certificat d'obtenteur

- 1) À la demande du titulaire d'un droit d'obtenteur inscrit au registre de la protection des obtentions végétales, le service d'enregistrement délivre à celui-ci un certificat d'obtenteur, ayant la même durée de validité que le droit d'obtenteur.
- 2) Les conditions de forme et de fond applicables au certificat d'obtenteur sont fixées par règlement du ministre de l'agriculture.

Article 35

Refus d'octroyer le droit d'obtenteur

- 1) Le service d'enregistrement refuse d'octroyer un droit d'obtenteur et rejette la demande de protection d'une obtention végétale en cas de non-respect d'une condition ou obligation prévue par la présente loi ou par les textes d'application de celle-ci.
- 2) Le rejet d'une demande de protection d'une obtention végétale fait l'objet d'une mention au registre de la protection des obtentions végétales. La protection provisoire de la variété est réputée prendre fin à la date de l'inscription de cette mention.

Article 36

Durée du droit d'obtenteur et protection provisoire de la variété

- 1) La durée d'un droit d'obtenteur inscrit au registre de la protection des obtentions végétales est de 25 ans ou, en ce qui concerne les variétés d'arbres et de la vigne, de 30 ans à compter de la date de l'octroi du droit et de son inscription au registre de la protection des obtentions végétales.
- 2) Le service d'enregistrement a le droit de prolonger la durée d'un droit d'obtenteur de cinq ans au maximum, sur demande écrite soumise par le titulaire du droit d'obtenteur avant l'expiration de ce droit.
- 3) La protection provisoire s'applique aux variétés au sujet desquelles une demande de protection a été soumise au service d'enregistrement, conformément à tous les principes énoncés dans la présente loi, pendant la période qui s'écoule entre la date du dépôt de la demande auprès du service d'enregistrement et le rejet de la demande ou l'octroi du droit d'obtenteur.

Article 37

Droits fondamentaux du titulaire du droit d'obtenteur

1) En ce qui concerne les semences ou le matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée, le titulaire du droit d'obtenteur a le droit de :

- 1) les produire ou reproduire (multiplier) en vue de les vendre;
- 2) les conditionner en vue de la reproduction ou de la multiplication;
- 3) les offrir à la vente;
- 4) les vendre ou les céder de toute autre manière;
- 5) les exporter;
- 6) les importer;
- 7) les détenir à l'une des fins précisées aux sous-alinéas 1) à 6).

2) Le titulaire a le droit d'autoriser des tiers à accomplir les actes mentionnés à l'alinéa 1)1) à 7), du présent article.

Article 38

Nature du droit d'obtenteur

1) Toute personne qui souhaite accomplir les actes énumérés à l'alinéa 1)1) à 7) de l'article 37 de la présente loi à l'égard des semences ou du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée doit obtenir l'autorisation du titulaire.

2) Les personnes qui utilisent une variété protégée en vertu d'une autorisation donnée aux fins spécifiées à l'article 37.1)1) et 4) de la présente loi sont tenues d'aviser le titulaire ou son représentant de la quantité et de la catégorie des semences ou du matériel de reproduction ou de multiplication reproduits ou multipliés, vendus ou cédés de toute autre manière.

3) Les semences, le matériel de reproduction ou de multiplication ou le matériel végétal d'une variété protégée offerts à des fins commerciales par le titulaire, ou avec son autorisation, peuvent être utilisés pour n'importe quelle fin, excepté pour l'exportation dans un État étranger dans lequel les variétés de ces genres ou espèces ne sont pas protégées. Ces restrictions à l'exportation ne s'appliquent pas si le matériel végétal de la variété protégée est exporté pour la consommation finale.

Article 39

Étendue du droit d'obtenteur

1) Les sous-alinéas 1), 2) et 7) de l'article 37.1) de la présente loi s'appliquent conformément à la procédure établie pour la production de semences ou de matériel de reproduction ou de multiplication d'espèces particulières d'une variété protégée, aux fins de la reproduction ou de la multiplication répétée à l'usage personnel. La liste des espèces auxquelles s'appliquent les sous-alinéas 1), 2) et 7) de l'article 37.1) de la présente loi et la procédure à appliquer sont établies par règlement du ministre de l'agriculture.

2) Les alinéas 1), 2) et 5) de l'article 37.1) de la présente loi s'appliquent au matériel végétal produit par utilisation des semences ou du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée, sauf s'il est prouvé que le titulaire du droit d'obtenteur a omis d'exercer son droit à l'égard du matériel végétal.

3) Les alinéas 1), 2) et 5) de l'article 37.1) de la présente loi s'appliquent aussi aux variétés :

1) qui sont essentiellement dérivées d'une variété protégée si celle-ci n'est pas une variété essentiellement dérivée;

2) qui ne peuvent pas être distinguées clairement de la variété protégée conformément à l'article 5.1) de la présente loi;

3) lorsque la variété protégée est utilisée de façon répétée pour la production de semences ou de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété.

Article 40

Utilisation sans autorisation d'une variété protégée

Une variété protégée peut être utilisée sans l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur :

1) dans la recherche scientifique et dans des essais officiels menés aux fins de comparaison;

2) en tant que parents, aux fins de la sélection de nouvelles variétés;

3) à titre privé et à des fins non lucratives.

Article 41

Transmission des droits

1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur peut transférer les droits patrimoniaux attachés à la variété à une autre personne – qui est son ayant cause pour les droits transmis. Les droits du titulaire d'un droit d'obtenteur qui est une personne physique sont transmis à son ayant droit.

2) Les tiers n'ont pas le droit de contester le droit de demander la protection d'une obtention végétale, le droit sur une demande déjà soumise, la protection provisoire d'une variété, le transfert des droits du titulaire ou une modification de parts avant que la mention correspondante ait été inscrite au registre de la protection des obtentions végétales.

Article 42

Enregistrement du nouveau titulaire

1) Les ayants cause et les ayants droits font enregistrer le transfert des droits et les modifications des parts au registre de la protection des obtentions végétales. Les documents attestant un transfert de droits ou une modification des parts qui sont remis au service d'enregistrement doivent être légalisés.

2) Le service d'enregistrement statue sur la modification des renseignements inscrits au registre de la protection des obtentions végétales sur la base d'une demande et des documents l'accompagnant, et il inscrit les nouveaux renseignements au registre de la protection des obtentions végétales dans le mois qui suit la remise de ces documents.

3) Tout acte lié au transfert du droit de demander la protection d'une obtention végétale, au transfert des droits du titulaire du droit d'obtenteur, ou à une modification des parts est inopposable aux tiers et non susceptible d'exécution forcée tant que la mention inscrite au registre de la protection des obtentions végétales n'a pas été modifiée.

Chapitre 7

Licences

Article 43

Droits concédés sous licence et validité de la licence

1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur, dénommé le donneur de licence, a le droit de concéder son droit d'exploiter une variété protégée à une autre personne, dénommée preneur de licence, en vertu d'un contrat conclu entre eux pour une durée déterminée ou indéterminée, en contrepartie du paiement de redevances ou à titre gratuit.

2) Lorsqu'il y a plusieurs donneurs de licence, une licence ne peut être accordée qu'avec le consentement écrit de tous. Les redevances versées sur la base d'un contrat de licence sont réparties entre donneurs de licence au prorata de leurs parts, conformément aux inscriptions du registre de la protection des obtentions végétales, sauf convention contraire entre les donneurs de licence.

3) La durée de la licence accordée par le donneur de licence est fixée dans le contrat. Si le contrat de licence est conclu pour une durée indéterminée, la licence est réputée accordée pour la durée du droit d'obtenteur.

Article 44

Droits du donneur de licence

- 1) Le donneur de licence peut concéder le droit :
 - 1) d'exploiter une variété protégée en vertu d'une licence exclusive, à un seul preneur de licence;
 - 2) d'exploiter une variété protégée en vertu de licences non exclusives, à plusieurs preneurs de licence ou
 - 3) de transférer le droit d'exploiter une variété protégée en vertu de sous-licences à un ou plusieurs preneurs de licences.
- 2) Le donneur de licence a le droit d'accorder plusieurs licences différentes à la même personne.
- 3) L'octroi d'une licence, de quelque type qu'elle soit, ne prive pas le donneur de licence des droits fondamentaux qui lui appartiennent en vertu de l'article 37.1) de la présente loi.

Article 45

Conditions applicables aux contrats de licence

- 1) Le contrat de licence est conclu par écrit.
- 2) Le contrat de licence contient les indications suivantes :
 - 1) information sur les parties au contrat;
 - 2) dénomination et description de la variété qu'il s'agit d'exploiter;
 - 3) étendue, objet et méthode d'exploitation de la variété;
 - 4) territoire d'exploitation de la variété;
 - 5) date de début et date d'expiration de la licence;
 - 6) type de licence et description des droits concédés;
 - 7) restrictions possibles à l'égard des tiers dans l'exploitation de la variété;
 - 8) redevance due par le preneur de licence, et délai et procédures de paiement;
 - 9) responsabilité des parties en cas d'inexécution ou d'exécution partielle des obligations contractuelles;

10) autres conditions convenues entre les parties.

Article 46

Enregistrement et divulgation des contrats de licence

- 1) Le donneur de licence est tenu de soumettre le contrat de licence au service d'enregistrement pour inscription au registre de la protection des obtentions végétales avant que la licence ne prenne effet. Le service d'enregistrement inscrit les contrats de licence valides au registre de la protection des obtentions végétales dans les 10 jours suivant leur présentation.
- 2) Les parties ont le droit d'exiger la publication par le service d'enregistrement du contrat de licence. Le contrat de licence est publié dans la publication officielle du service d'enregistrement sur demande de l'une des parties.

Article 47

Licences obligatoires

- 1) La licence obligatoire est une licence non exclusive qui peut être octroyée par décision du ministre de l'agriculture dans les cas prévus à l'article 48 de la présente loi à une ou plusieurs personnes qui demandent une licence en vue d'exploiter une variété protégée.
- 2) Les textes sur la base desquels est octroyée une licence obligatoire doivent contenir les indications visées aux sous-alinéas 1) à 8) de l'article 45.2) de la présente loi.
- 3) Le donneur de licence conserve le droit d'accorder des licences pendant la durée de la licence obligatoire.

Article 48

Nécessité d'une licence obligatoire

Une licence obligatoire est octroyée si :

- 1) l'exploitation de la variété protégée est nécessaire dans l'intérêt public et
- 2) le donneur de licence de la variété protégée n'a pas exploité celle-ci, ni donné à d'autres personnes une licence d'exploitation pendant trois ans suivant l'octroi du droit d'obteneur.

Article 49

Autres conditions applicables aux licences obligatoires

- 1) Une redevance est prescrite au moment de l'octroi d'une licence obligatoire, payable par le preneur de licence au titulaire du droit d'obtenteur. La redevance est calculée sur la base de la redevance moyenne applicable aux espèces correspondantes. En cas de licence obligatoire pour l'exploitation d'une variété essentiellement dérivée, le paiement d'une redevance au titulaire de la variété initiale est également prescrit.
- 2) Le donneur de licence est tenu de vendre au preneur de licence des semences ou du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété en quantité nécessaire à la reproduction ou à la multiplication de celle-ci, au prix courant pour les variétés similaires.
- 3) La licence obligatoire a une durée de deux à quatre ans. Si la situation prévue à l'article 48 de la loi se poursuit à expiration de la licence obligatoire, le ministre de l'agriculture a le droit de prolonger la durée de celle-ci de quatre ans au maximum.

Article 50

Révocation d'une licence obligatoire

La licence obligatoire est révoquée par le ministre de l'agriculture sur proposition du service d'enregistrement ou du donneur de licence si :

- 1) le preneur de licence ne se conforme pas aux conditions de la licence;
- 2) la nécessité de la licence cesse d'exister.

Article 51

Enregistrement et contestation des licences obligatoires

- 1) L'octroi, la prolongation, l'expiration et la révocation des licences obligatoires font l'objet d'une mention au registre de la protection des obtentions végétales.
- 2) Le donneur de licence a le droit de contester devant les tribunaux l'octroi d'une licence obligatoire ou les conditions de celle-ci.

Chapitre 8

Validité du droit d'obtenteur

Article 52

Suspension du droit d'obtenteur

1) Le service d'enregistrement décide de suspendre le droit d'obtenteur si le titulaire de celui-ci :

- 1) ne remplit pas son obligation de maintenir la variété;
- 2) omet de soumettre dans le délai prescrit les informations ou les documents concernant le maintien de la variété, ou les semences ou le matériel de reproduction ou de multiplication nécessaires à l'exercice du contrôle;
- 3) ne garantit pas l'homogénéité et la stabilité de la variété;
- 4) ne propose pas une dénomination nouvelle dans le délai prescrit.

2) Le service d'enregistrement a le droit de suspendre le droit d'obtenteur si le titulaire en a reçu notification écrite préalable et qu'un délai lui a été imparti pour se mettre en règle. Si le titulaire ne se met pas en règle dans le délai prescrit, le service d'enregistrement consigne au registre de la protection des obtentions végétales sa décision de suspendre le droit d'obtenteur. Le droit d'obtenteur est suspendu à la date de l'inscription de la mention correspondante au registre, et le titulaire en reçoit notification par écrit.

3) Le titulaire d'un droit d'obtenteur qui n'accomplit pas tous les actes nécessaires pour se mettre en règle dans le délai qui lui a été imparti par le service d'enregistrement a le droit, s'il justifie d'une excuse légitime, de demander au service de prolonger ce délai. La demande de prolongation est soumise par écrit avant l'expiration du délai.

4) Le service d'enregistrement décide d'accepter ou de refuser les demandes qui lui sont soumises conformément au sous-alinéa 3). Si sa demande est acceptée, le titulaire reçoit notification écrite du nouveau délai, qui commence à courir à la date de la réception de la notification et dont la durée est au moins égale à celle du délai précédent.

Article 53

Expiration avant le terme du droit d'obtenteur

1) Le droit d'obtenteur prend fin avant le terme :

- 1) sur demande écrite soumise au service d'enregistrement par le titulaire;
- 2) sur décision du service d'enregistrement, si le titulaire ne paie pas la taxe officielle nécessaire pour maintenir en vigueur le droit d'obtenteur, ou s'il ne présente pas les

documents attestant le paiement de la taxe officielle dans le délai prévu à l'article 9 de la présente loi.

2) La date d'expiration du droit d'obtenteur est indiquée par le titulaire dans la demande visée à l'alinéa 1) du présent article; à défaut de date d'expiration, le droit d'obtenteur est réputé expirer à la date de la réception de cette demande.

Article 54

Nullité du droit d'obtenteur

1) Le service d'enregistrement décide d'annuler le droit d'obtenteur d'office ou sur demande d'une personne intéressée si, après l'octroi de ce droit, il s'avère que :

- 1) la variété ne satisfait pas aux conditions de nouveauté et de distinction au moment où la priorité a été déterminée pour le droit d'obtenteur;
- 2) la variété a été protégée sur la base des documents et des résultats d'un examen technique mené par une administration compétente d'un État étranger qui ont été soumis par le demandeur, et elle ne satisfaisait pas aux conditions d'homogénéité et de stabilité;
- 3) le certificat d'obtenteur a été délivré à une personne qui n'était pas habilitée à demander le droit d'obtenteur.

2) Le service d'enregistrement inscrit une mention concernant la nullité du droit d'obtenteur au registre de la protection des obtentions végétales, et en envoie notification écrite au titulaire. Lorsqu'un certificat d'obtenteur est annulé, il est réputé nul *ab initio*.

Article 55

Restauration des droits attachés au droit d'obtenteur

1) Le droit d'obtenteur peut être restauré sur demande du titulaire et sur la base d'une décision du service d'enregistrement si le motif de la suspension, de l'expiration avant le terme ou de l'annulation du droit d'obtenteur cesse d'exister et si la durée générale du droit d'obtenteur n'a pas expiré.

2) Lorsqu'un droit d'obtenteur est restauré, il est interdit au titulaire d'exercer les droits attachés au droit d'obtenteur à l'égard de toute personne qui a exploité la variété de bonne foi après la date de la suspension, de l'expiration avant le terme ou de l'annulation du droit d'obtenteur jusqu'à la date de la restauration de celui-ci.

Chapitre 9

Contrôle, maintien de la variété et règlement des litiges

Article 56

Contrôle

Le service d'enregistrement, par l'intermédiaire de ses agents (ci-après dénommés "agents de contrôle"), contrôle officiellement le respect des conditions et l'exécution des obligations résultant de la présente loi et des textes d'application de celle-ci.

Article 57

Maintien de la variété

- 1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur est tenu de garantir le maintien de la variété protégée ou de ses composants pour toute la durée du droit d'obtenteur.
- 2) Le service d'enregistrement conserve des échantillons officiels ou des échantillons des variétés protégées. Sur demande du service d'enregistrement, et dans le délai fixé par celui-ci, le titulaire est tenu de fournir au service d'enregistrement des échantillons ou des composants de la variété protégée aux fins de :
 - 1) renouveler l'échantillon officiel de la variété ou de
 - 2) mener les examens relatifs à la protection de la variété.

Article 58

Contrôle du maintien des variétés protégées

- 1) Le service d'enregistrement exerce un contrôle sur le maintien des variétés protégées pendant la durée de la protection. Le contrôle d'une variété protégée consiste à vérifier l'identité de la variété et de ses composants sur la base des renseignements et documents soumis par le titulaire en ce qui concerne le maintien de la variété, et sur la base des essais en laboratoire ou des essais ultérieurs de contrôle, ou des essais en culture effectués avec les semences ou le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée.
- 2) À la demande du service d'enregistrement et dans le délai qu'il prescrit, le titulaire est tenu de lui remettre l'information et les documents relatifs au maintien de la variété protégée, et les semences ou le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée.
- 3) S'il ressort du contrôle que les caractères des plantes cultivées à partir des semences ou du matériel de reproduction ou de multiplication remis par le titulaire ne correspondent pas aux caractères décrits dans la description officielle de la variété, ou aux caractères des plantes cultivées à partir de l'échantillon officiel de la variété, la variété est considérée comme n'ayant pas été maintenue.

Article 59

Résolution des litiges

- 1) Les litiges découlant de l'application de la présente loi ou des textes d'application de celle-ci sont réglés par les tribunaux. Pour obtenir le règlement extrajudiciaire d'un litige résultant d'une décision du service d'enregistrement, toute personne intéressée peut déposer un recours auprès de la commission de recours établie par un arrêté du ministre de l'agriculture. Le service d'enregistrement n'a pas le droit de s'adresser aux tribunaux, ni de demander le réexamen de la conformité de ses décisions avec la loi.
- 2) La commission de recours se réunit selon que de besoin. Elle a le droit de déclarer les décisions du service d'enregistrement légales ou illégales. Si une décision du service d'enregistrement est déclarée illégale, le service d'enregistrement est tenu de prendre une nouvelle décision.
- 3) Toute personne intéressée a le droit de former un recours devant les tribunaux contre une décision du service d'enregistrement, quelle que soit la décision rendue par la commission de recours.

Chapitre 10

Responsabilité

Article 60

Bases de la responsabilité

- 1) Les personnes physiques répondent des violations de la présente loi et des textes d'application de celle-ci conformément à la procédure prévue dans le Code des infractions administratives (RT 1992, 29, 396; RT I 1997, 66-68, 1109; 73, 1201; 81, 1361 et 1362; 86, 1459 et 1461; 87, 1466 et 1467; 93, 1561, 1563, 1564 et 1565; 1998, 2, 42; 17, 265; 23, 321) et dans le Code pénal (RT 1992, 20, 288; RT I 1997, 21/22, 353; 28, 423; 30, 472; 34, 535; 51, 824; 52, 833 et 834; 81, 1361; 86, 1461; 87, 1466, 1467 et 1468; 1998, 2, 42; 4, 62; 17, 265).
- 2) Les personnes morales sont responsables conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 61

*Personne ayant le droit d'imposer des sanctions et procédures relatives
aux infractions administratives commises par les personnes morales*

- 1) Le directeur général de l'Inspection de la production des plantes, son adjoint et les inspecteurs d'État ont le droit d'établir des rapports sur les infractions administratives commises par les personnes morales et d'imposer des sanctions administratives conformément au Code des infractions administratives.
- 2) Les agents visés à l'alinéa 1) du présent article ont le droit d'imposer des amendes n'excédant pas 25 000 couronnes. Les tribunaux administratifs peuvent imposer des amendes ayant les montants prescrits à l'article 62 de la présente loi.
- 3) Les procédures relatives aux infractions administratives commises par les personnes morales sont conduites conformément à la procédure prévue par le Code des infractions administratives, sauf disposition contraire de la présente loi.

Article 62

Amendes imposées à des personnes morales

Si une personne morale

- 1) donne de faux renseignements dans une demande de protection d'une obtention végétale, elle est passible d'une amende n'excédant pas 25 000 couronnes;
- 2) viole les obligations concernant l'usage des dénominations variétales ou ne s'en acquitte pas de manière satisfaisante, elle est passible d'une amende n'excédant pas 25 000 couronnes;
- 3) ne se conforme pas aux conditions d'une licence obligatoire, ou ne s'y conforme pas de manière satisfaisante, elle est passible d'une amende de 50 000 couronnes;
- 4) viole l'obligation de fournir des échantillons ou des composants ou de soumettre les renseignements, documents, semences ou matériel de reproduction ou de multiplication, ou ne s'acquitte pas de ses obligations de manière satisfaisante, elle est passible d'une amende n'excédant pas 35 000 couronnes;
- 5) conduit un examen technique en violation des principes directeurs d'examen, elle est passible d'une amende n'excédant pas 75 000 couronnes;
- 6) exploite sans autorisation une variété protégée, elle est passible d'une amende n'excédant pas 100 000 couronnes.

Chapitre 11

Application de la loi

Article 63

Coopération internationale

1) Le service d'enregistrement a le droit de coopérer, dans les limites de sa compétence, avec les autorités officielles des États étrangers, dans les secteurs suivants :

- 1) échange d'informations et de documents relatifs à la protection des obtentions végétales;
 - 2) essais de variétés;
 - 3) vérification de l'identité des variétés et de leur maintien.
- 2) En relation avec une demande de droit d'obtenteur ou de protection de la variété, le service d'enregistrement, si besoin est, fournit aux autorités officielles des États étrangers, sur leur demande, des informations sur les variétés protégées en Estonie.

Article 64

Protection des variétés connues

1) Nonobstant les dispositions des chapitres 3 et 4 de la présente loi, le service d'enregistrement a le droit d'octroyer un droit d'obtenteur pour une variété connue, à la condition que la demande de protection ait été soumise dans l'année suivant la divulgation de cette variété, et que :

- 1) la variété ait été inscrite dans un catalogue commun de l'Union européenne ou dans un catalogue d'un État étranger coopérant avec l'Estonie dans le domaine de la protection des obtentions végétales;
 - 2) le titulaire ait soumis une demande de protection dans un État étranger qui coopère avec l'Estonie dans le domaine de protection des variétés végétales, et que le droit d'obtenteur ait été octroyé dans cet État;
 - 3) le service d'enregistrement constate que la variété a cessé d'être nouvelle aux fins de la présente loi, ou qu'elle est devenue connue pour toute autre raison non prévue par celle-ci.
- 2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1) du présent article, la durée du droit d'obtenteur est calculée à compter de la date de :

- 1) la publication au *Bulletin de la protection des obtentions végétales*;

- 2) l'octroi d'un droit d'obtenteur dans un État étranger ou
 - 3) la divulgation de la variété.
- 3) Si un droit d'obtenteur est octroyé conformément au présent article, le titulaire s'engage par écrit à accorder des licences à des conditions suffisantes, et à consentir à prolonger ces licences si nécessaire pour permettre l'exploitation de la variété.

Article 65

Protection des obtentions végétales faisant l'objet de certificats valides

- 1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, les obtentions pour lesquelles un certificat a été délivré par le ministre de l'agriculture de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques, ou sur la base de la loi sur les obtentions végétales (Journal officiel I 1994, 23, 385; 1996, 49, 953) sont réputées être des variétés connues à la date de la délivrance du certificat.
- 2) Les variétés pour lesquelles il s'est écoulé moins de 25 ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, de 30 ans, depuis la délivrance du certificat visé à l'alinéa 1) du présent article sont réputées être enregistrées au registre de la protection des obtentions végétales concernant

les demandes de protection, et font l'objet d'une protection provisoire jusqu'à l'octroi d'un droit d'obtenteur conformément à la procédure prévue dans la présente loi ou jusqu'au 31 décembre 2000.

Article 66

Variétés pour lesquelles l'instruction de la demande de protection est en instance

- 1) L'instruction des demandes de protection qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en instance à la date de cette entrée en vigueur est poursuivie conformément aux conditions prescrites dans la présente loi.
- 2) Les variétés ne faisant pas l'objet d'un certificat d'obtenteur et qui sont soumises à des essais officiels sur la valeur agronomique et l'utilité à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont protégées conformément aux dispositions pertinentes de celles-ci, sans application du critère de nouveauté prévu par la présente loi.

Article 67

Droit de propriété sur les variétés cultivées à l'aide de fonds publics

- 1) La République d'Estonie est le propriétaire des variétés qui ont été obtenues à l'aide de fonds publics et ont obtenu une protection avant le 1^{er} juillet 1998.
- 2) L'État exerce les droits et s'acquitte des obligations prévus dans la présente loi par l'intermédiaire des organes publics autorisés par le ministre de l'agriculture à administrer les variétés végétales en tant que bien public.

Article 68-70 [omis]*

Article 71

Entrée en vigueur de la loi

- 1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998.
- 2) La loi sur les obtentions végétales (Journal officiel 1994, 23, 385; 1996, 49, 953) est abrogée.

[Fin du document]

* Les articles omis modifient d'autres textes de loi